

26/09/2020

UNSA-PROASSMAT

Syndicat National PROfessionnel des ASSistants
MATernels et Familiaux

STATUTS

& REGLEMENT INTERIEUR

Siège social :

15 Rue des Papillons

34290 SERVIAN

Tél : 06 79 25 98 92

<http://www.UNSA-PROASSMAT.org>



PROASSMAT
Un syndicat qui vous rassemble

Syndicat National PROfessionnel des ASSistants MATernels et Familiaux

Siège Administratif : 15 rue des Papillons 34290 SERVIAN

N° de Siret : 823 805 247 00025

1. Statuts

Approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale constitutive du 1^{ER} Mars 2014

Modifiés à l'unanimité par le Congrès du 25 mars 2017, par les Congrès extraordinaires des 22 septembre et 24 novembre 2018 et par celui du 26 septembre 2020

Un Règlement Intérieur National adopté par les membres du Bureau précise et complète en tant que besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du Syndicat National.

Préambule

Le Syndicat National reprend à son compte les grands principes et les valeurs énoncées au préambule de la charte de l'UNSA, et notamment l'attachement à la laïcité de la République, à la démocratie, aux libertés, à la justice sociale, à la solidarité, à la défense du Service public, au droit à l'emploi, à la fraternité et la tolérance, dans la fidélité au principe de l'indépendance syndicale et dans le refus de toute forme de discrimination

Nul ne peut se prévaloir d'une appartenance au Syndicat National s'il ne partage pas ces principes librement consentis.

TITRE 1 – CONSTITUTION, AFFILIATION, OBJET, SPHERE DE COMPETENCE

Article 1: Constitution

Conformément aux articles L-2111-1 à 2131-2 du Code du Travail et aux dispositions législatives et réglementaires présentes à venir relatives aux syndicats professionnels et au droit syndical, il est créé entre les syndicats départementaux UNSA-PROASSMAT, les professionnels et salariés énumérés ci-après et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts un Syndicat National Professionnel des Assistants maternels et Assistants Familiaux qui prend pour nom :

SYNDICAT NATIONAL PROFESSIONNEL DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX

Le siège social est fixé **15 rue des Papillons à Servian (34290)**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau

Article 2 : Adhésion

Le Syndicat National Professionnel d'Assistants Maternels et Familiaux adhère à l'UNSA et à la Fédération des Services Activités Diverses (FESSAD).

Toute adhésion ou démission ne peut être décidée que par un Congrès extraordinaire.

Le Syndicat National Professionnel d'Assistants Maternels et familiaux prend le sigle d'UNSA-PROASSMAT.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

-

SYNDICAT NATIONAL PROFESSIONNEL DES ASSISTANTS MATERNELS et FAMILIAUX

Sigle : UNSA-PROASSMAT

Ce syndicat est indépendant de toute structure politique, syndicale ou religieuse.

La constitution de l'UNSA PROASSMAT obéit au principe de liberté et de pleine autonomie de l'UNSA et des organisations qui la composent.

Article 3 : objet

Ce syndicat affirmant le principe de l'indépendance syndicale a pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres, ainsi qu'une entraide mutuelle.

Pour réaliser son objet, le Syndicat national se donne notamment pour missions, sans que cette liste soit exhaustive :

- De rassembler les organisations syndicales départementales, sections syndicales, délégations territoriales, adhérents individuels autour de valeurs communes et d'œuvrer à l'unification du mouvement syndical.
- D'assurer à ses adhérents l'information sur tous les sujets qui concernent la profession
- De renforcer la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de ses adhérents, par la mise en commun des moyens de réflexion, de proposition, de communication, d'études et d'assistance juridique.
- De coordonner et d'organiser les actions de caractère général avec les organisations syndicales affiliées, sections syndicales ou délégations territoriales par les moyens les plus appropriés.
- D'appuyer les organisations syndicales membres, délégations territoriales et le cas échéant de les représenter, auprès des pouvoirs publics et des institutions légales, auprès des organisations patronales (en particulier lors de discussions et de la conclusion de conventions ou accords collectifs professionnels), auprès des institutions et organisations d'intérêt général.
- Favoriser la création de syndicats départementaux, ou délégations territoriales dans les départements qui en sont dépourvus, ou sections syndicales.
- Créer toute institution d'intérêt collectif, professionnel ou social.
- L'UNSA-PROASSMAT est compétent pour toutes les questions nationales et notamment pour négocier et signer avec les pouvoirs publics et les organisations patronales tous accords et conventions collectives.

Handwritten signature and initials

Article 4 : Sphère de compétence

Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble du territoire national français, y compris le territoire des départements et régions d'outre-mer.

Le Syndicat intervient dans le secteur des assistants maternels et assistants familiaux, sous réserve qu'ils soient munis de l'Agrément du Conseil Départemental de leur département, qu'ils soient salariés :

- Du particulier employeur
- Personne morale de droit public
- Personne morale de droit privé
- Tout ancien travailleur de la profession
- Des assistants maternels à titre individuel membre d'une MAM (Maison d'Assistants Maternels)

Sont admis à l'UNSA-PROASSMAT, les assistants maternels et familiaux :

- Constitués en syndicats départementaux
- Constitués en sections syndicales départementales, locales ou d'établissements
- Les personnes individuelles de ce secteur n'appartenant pas à un syndicat départemental
- Les salariés de ce secteur professionnel s'ils sont au chômage, en formation, en congé parental, retraités ou en incapacité transitoire ou permanente sauf en cas de retrait d'agrément pour faute grave.

TITRE II – MEMBRES

En application des principes évoqués à l'article 4 et au présent article, des organisations ou leurs composantes couvrant un même champ de syndicalisation peuvent adhérer à l'UNSA-PROASSMAT.

L'adhésion au Syndicat National emporte adhésion à ses statuts.

Article 5 : Composition

UNSA-PROASSMAT est composée :

- Des organisations professionnelles affiliées
- Des adhérents directs
- Des Secrétaires syndicaux départementaux
- Des sections syndicales

Article 5-1 Organisations professionnelles affiliées

Les organisations professionnelles affiliées à UNSA-PROASSMAT, sont des personnes morales constituées sous la forme de syndicat professionnel poursuivant un objet similaire au Syndicat National et composées exclusivement d'assistants maternels et assistants familiaux salariés des particuliers employeurs, de personnes morales de droit privé ou de droit public, sous réserve qu'ils soient munis de l'Agrément du Conseil Départemental de leur département, des salariés de ce secteur professionnel s'ils sont au chômage, en formation, en congé parental, retraités ou en incapacité transitoire ou permanente sauf en cas de retrait d'agrément pour faute grave.

La demande d'adhésion d'une organisation syndicale est soumise au Bureau National, seul compétent pour l'accepter ou la refuser dans les formes définies par le Règlement Intérieur.

Les statuts des organisations professionnelles affiliées se doivent d'être compatibles avec ceux du Syndicat National dont ils recevront une copie. Ces organisations exercent leurs activités syndicales dans un champ territorial limité qui ne peut en aucun cas dépasser le ressort administratif du département de son siège social.

Les organisations adhérentes conservent pleinement leur indépendance et leur personnalité juridique, le droit d'ester en justice, de négocier et signer tous protocoles électoraux, dans leurs secteurs d'activités tels que définis par leurs statuts.



Le syndicat national perçoit des reversions des organisations professionnelles affiliées dont le montant est défini par le bureau national.

Les organisations professionnelles affiliées peuvent se désaffilier du Syndicat national par vote exprimé à majorité de ses adhérents, présents ou représentés, à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, un mois avant la date de l'AGE, une invitation officielle est adressée au secrétaire général de UNSA-PROASSMAT qui peut se faire accompagner d'une personne de son choix. L'invitation est accompagnée des comptes et du bilan comptable de l'organisation.

Les organisations professionnelles affiliées qui sont démissionnaires, radiées ou exclues perdent tout droit sur les cotisations reversées au syndicat national.

Leurs adhérents perdant la qualité d'adhérents à UNSA-PROASSMAT au jour de la désaffiliation, de la radiation ou de l'exclusion, perdent tout droit sur leurs cotisations versées au syndicat national.

Article 5-2 Adhérents directs et indirects

Sont des adhérents directs, les personnes physiques qui exercent les professions d'assistants maternels et familiaux et qui ne relèvent d'aucune structure affiliée.

Les demandes d'adhésion de ces salariés sont adressées directement au syndicat national.

Sont des adhérents indirects, les personnes physiques qui ont adhéré à une organisation professionnelle affiliée à UNSA-PROASSMAT.

Les adhérents indirects acquittent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par le bureau.

La cotisation des adhérents indirects est collectée par les organisations professionnelles affiliées à UNSA-PROASSMAT puis une partie dont le montant est également fixé par le bureau UNSA PROASSMAT est reversée à UNSA-PROASSMAT sous forme de reversion.

Article 5-3 Délégations territoriales

S'ils le souhaitent un ou plusieurs adhérents UNSA-PROASSMAT à jour de leurs cotisations, peuvent créer une délégation départementale sur un territoire, où il n'existe pas de syndicat départemental. Le dossier de candidature sera adressé au Bureau National qui statuera. Cette délégation sera représentée par un secrétaire syndical départemental et mandatée par le Bureau National. Elle pourra collecter des adhésions au nom de UNSA-PROASSMAT.

Chaque délégation territoriale produit un rapport d'activité annuel, afin de rendre compte au Bureau national des actions locales entreprises et le cas échéant de l'utilisation des moyens octroyés.

Les délégués territoriaux peuvent être invités par le Secrétaire Général à siéger au Conseil d'administration avec une voix consultative.

Article 5-4 Sections syndicales

Dès lors que plusieurs adhérents sont présents dans un établissement, le Syndicat National peut constituer une section syndicale.

Les sections syndicales ne disposant pas de la personnalité juridique, seul le secrétaire général du Syndicat National est habilité à :

- Désigner le représentant de section syndicale, le délégué syndical et les représentants syndicaux ;
- Mandater un salarié pour signer un protocole électoral ou déposer des listes aux élections représentatives du personnel ;
- Ester en justice pour le compte de la section syndicale.

Article 5-5 Membres d'honneur

Sur proposition du Secrétaire Général, le Bureau National peut désigner des membres d'honneur parmi des personnes ayant apporté un soutien important à UNSA PROASSMAT ou à la profession des assistants maternels ou assistants familiaux dans son ensemble.

Les membres d'honneur ainsi désignés, peuvent à leur demande payer une cotisation à l'UNSA PROASSMAT.

Dans ce cas seulement, ils obtiennent de plein droit la qualité d'adhérent à l'UNSA PROASSMAT.

Article 6 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent à UNSA-PROASSMAT se perd :

- Par démission adressée au Secrétaire Général par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Automatiquement en cas de décès pour une personne physique.
- Automatiquement en cas de dissolution pour une personne morale.
- Par radiation prononcée par le Bureau national pour non-paiement de la cotisation ou de la reversion à la date d'échéance fixée par le Bureau.
- Par l'exclusion : le Bureau National (ou le secrétaire général seul en cas d'urgence à condition que la décision soit ratifiée dans les 8 jours par un vote du bureau) peut prononcer l'exclusion définitive de tout membre qui, par ses agissements, porterait un préjudice matériel ou moral au syndicat national, qui serait frappé d'une peine afflictive et infamante ou qui commettrait des manquements graves aux statuts ou au règlement intérieur. L'instance d'appel est le conseil d'administration selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

La démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre de UNSA-PROASSMAT ne permet pas à ce dernier de revendiquer la propriété de quelque bien que ce soit appartenant au syndicat.

En cas de perte de la qualité d'adhérent direct ou d'adhérent indirect (membre d'une organisation syndicale affiliée) en cours d'année, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise au syndicat national.

Si la démission, la radiation ou l'exclusion entraîne la fermeture d'un UNSA-PROASSMAT départemental, le Bureau du syndicat national nomme une commission chargée de vérifier la conformité des comptes et la fermeture de l'UNSA-PROASSMAT départemental. Les biens tant pécuniaires que matériels du syndicat départemental sont restitués à UNSA-PROASSMAT national.

Le démissionnaire, le radié ou l'exclu ne peut plus jouir de l'usage du nom et du logo UNSA-PROASSMAT. Toute personne, physique ou morale, qui adhère au Syndicat National, est tenue de respecter cette disposition.

Article 7 : Engagement des membres

Les organisations syndicales adhérentes ou les délégations syndicales ou les adhérents individuels ont un **devoir de loyauté** envers le Syndicat UNSA-PROASSMAT.

Les organisations professionnelles affiliées, secrétaires syndicaux et sections syndicales **rendent compte de leur activité au Bureau National.**

Les organisations professionnelles affiliées doivent tenir leur propre assemblée générale ou congrès au cours du premier trimestre de chaque année afin que le Bureau National soit en possession de leurs rapports moraux, d'activités et financiers à la fin du premier trimestre de la même année.

Les membres s'engagent par leur adhésion à :

- Respecter les orientations adoptées par les organes statutaires de UNSA-PROASSMAT
- Ne pas porter atteinte aux intérêts et à l'image de UNSA-PROASSMAT
- Etre à jour de cotisation.

L'adhésion des organisations professionnelles, des secrétaires syndicaux et sections syndicales à UNSA-PROASSMAT est exclusive de toute adhésion à un autre syndicat de salariés y compris affilié à l'UNSA sur le même champ.

TITRE III – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Les mandats ou les fonctions au sein de UNSA-PROASSMAT sont gratuits. Les membres peuvent cependant être remboursés des frais inhérents à l'exercice de leurs fonctions sur justificatifs et en fonction de l'état de la trésorerie. Ils seront également remboursés de leurs déplacements pour représenter UNSA-PROASSMAT dans les instances ou autres sur justificatifs et à condition que le secrétaire général ait dûment mandaté ce membre pour ce déplacement et dans des limites raisonnables.

Personnalité juridique

UNSA-PROASSMAT est revêtu de la personnalité civile. Il pourra acquérir, prêter ou faire tout autre acte de personne juridique, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense.

Le syndicat National Professionnel a ses statuts et sa personnalité juridique propres, et dispose d'un droit de négocier et signer tous protocoles électoraux ou professionnels et tous accords dans leurs secteurs d'activité tels que définis par leurs statuts.

Il est pleinement propriétaire de ses ressources et de ses biens meubles et immeubles.

Ceux-ci se composent du matériel du syndicat, de ses fonds, des cotisations et du fichier de ses adhérents. Il s'engage à reverser à l'UNSA une cotisation par adhérent dont le montant est défini par la Fédération des Services Activités Diverses (FESSAD)

Article 8 : instances

UNSA-PROASSMAT est administrée par une assemblée générale des adhérents dénommée Congrès, une assemblée générale des secrétaires départementaux et des secrétaires syndicaux, un conseil d'administration et un Bureau National.

Article 9 : Le Congrès

9-1 Attributions

Le Congrès est l'organe délibérant de UNSA-PROASSMAT. Il en contrôle le bon fonctionnement, détermine et vote les orientations générales et arrête les revendications professionnelles.

Le Congrès ordinaire :

- Ecoute et vote le rapport d'activité, le rapport financier ainsi que les rapports, motions et résolutions présentées.
- Examine et vote les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

Le Congrès extraordinaire peut modifier les statuts de UNSA-PROASSMAT dans toutes leurs dispositions, et prononcer sa dissolution, conformément aux articles 18 et 19 des statuts.

9-2 : composition

Le Congrès est constitué, selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur :

- Des organisations syndicales adhérentes.
- Des adhérents individuels directs ou indirects.

À jour du paiement de leurs cotisations ou reversions auprès de UNSA-PROASSMAT.

9-3 : fonctionnement

- Le Congrès ordinaire se réunit tous les ans sur convocation du Bureau National, conformément aux dispositions contenues dans le Règlement Intérieur. L'ordre du jour est établi par le Bureau National.

Handwritten signature and initials
N.S

- La convocation d'un congrès extraordinaire peut-être décidé par le Bureau National à la majorité simple des suffrages exprimés.
- Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des suffrages exprimés à l'exception de celles concernant les modifications statutaires et la dissolution. Elles s'appliquent à tous les membres de UNSA-PROASSMAT.

Article 10 : L'assemblée des secrétaires départementaux et des secrétaires syndicaux

10-1 – Définition et composition :

L'Assemblée des secrétaires départementaux et des secrétaires syndicaux est l'organe de réflexion et d'initiative du syndicat. Elle regroupe l'ensemble des secrétaires départementaux et des secrétaires syndicaux. Le secrétaire départemental est désigné par les membres de son bureau. Le secrétaire syndical est délégué par le Secrétaire Général de UNSA-PROASSMAT pour représenter le syndicat national dans les départements où il n'existe pas de UNSA-PROASSMAT départemental.

Les secrétaires départementaux et les secrétaires syndicaux ont la même mission, à savoir, l'animation de l'activité de UNSA-PROASSMAT dans le département, la représentation de celui-ci et la mise en œuvre de ses actions.

10-2 - Mission

L'assemblée des secrétaires départementaux et des secrétaires syndicaux a pour mission de réfléchir à l'organisation du syndicat, à l'amélioration du nombre et de la qualité de ses prestations, à l'accroissement du champ de ses interventions, à l'avenir du syndicat. Il s'agit d'une force de réflexion et de proposition qui intervient comme vecteur d'échanges entre l'ensemble des adhérents et le Conseil d'Administration.

13-3 – Organisation des réunions

L'assemblée des secrétaires départementaux et des secrétaires syndicaux se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'exige l'intérêt du syndicat, à l'initiative du secrétaire général du syndicat national.

Article 11 : Le Conseil d'Administration National

Le Conseil d'Administration National définit les grandes orientations de UNSA-PROASSMAT dans le cadre des mandats adoptés par le congrès.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Secrétaire Général, après décision du Bureau National. Il peut aussi être réuni dans un délai maximum d'un mois, à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par le congrès, selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Entre deux congrès, le règlement intérieur définit les modalités par lesquelles le bureau national peut coopter de nouveaux membres au conseil d'administration de l'UNSA PROASSMAT.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du secrétaire général est prépondérante. Les votes ont lieu par principe à main levée ou, sur demande de deux membres au moins, à bulletin secret.

Le procès-verbal de la délibération est dressé le plus rapidement possible dans un délai d'une semaine maximum, par le secrétaire de séance et signé par ce dernier et un membre du conseil d'administration ayant assisté à la séance.

Il pourvoit, si nécessaire, à toutes vacances qui pourraient survenir entre deux congrès au niveau du Bureau.

11-1 Missions particulières

Le conseil peut déléguer des postes aux membres du syndicat ne faisant pas partie du Conseil d'administration.

Il peut créer des commissions internes parmi ses membres et notamment :

Handwritten signature and initials
N.S.

- Commission de fonctionnement dont l'objet est de veiller à l'exécution des consignes de UNSA-PROASSMAT, de vérifier la conformité des documents émis par les syndicats départementaux ou les secrétaires syndicales.
- Commission d'audit, laquelle en cas de dissolution d'un syndicat départemental ou d'une délégation territoriale devra vérifier l'état des comptes et procéder à leur clôture, reprendre les biens meubles et immeubles de UNSA-PROASSMAT ainsi que les documents appartenant à UNSA-PROASSMAT.
- Commission des votes dont l'objet est de veiller au bon déroulement des votes qu'ils soient par correspondance ou lors du congrès de UNSA-PROASSMAT.

Article 12 : Le Bureau National

Le Bureau National est l'organe de direction de UNSA-PROASSMAT, il est élu par le Conseil d'Administration National et est composé selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les délibérations du Bureau National sont acquises à la majorité des membres présents qui le composent. En cas de partage des voix, celle du secrétaire général est prépondérante.

Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation du Secrétaire Général et au minimum quatre fois par an que ce soit en présentiel ou par visioconférence.

Article 12 – 1 : Attributions

Il est l'organe de décision et de direction du syndicat national.

Il assume la responsabilité de tous les actes de UNSA-PROASSMAT entre deux instances et ses décisions s'inscrivent dans l'orientation générale tracée par le Congrès et le Conseil d'administration.

Entre autres missions, le Bureau national a notamment à charge de :

- L'administration et la communication du syndicat national, dans le respect des décisions adoptées par le Conseil d'Administration.
- Régler les situations de conflits internes.
- Instruire et prononcer les décisions de radiation ou d'exclusion.
- Fixer la cotisation minimum à percevoir auprès des adhérents de UNSA-PROASSMAT, des adhérents des organisations professionnelles affiliées et le taux des reversions des organisations professionnelles affiliées en sus de la reversion pour la FESSAD et la cotisation à la protection juridique.
- Étudier les demandes de délégations départementales et les demandes d'adhésion des organisations syndicales.
- Déposer des marques et des labels dans les conditions de l'article L.2134-1 du Code du Travail.
- Rédiger le règlement intérieur et le porter à la connaissance du Conseil d'Administration National et des adhérents
- Adopter chaque année le budget du syndicat sur proposition du trésorier.

Cette liste d'attributions est indicative et non limitative.

Pour son fonctionnement, le bureau national peut avoir recours à des salariés et à des conseils extérieurs non adhérents, experts, juristes ou autres. Ils n'exercent donc pas obligatoirement la profession représentée par le syndicat ou une profession similaire ou connexe.

Le bureau a tout pouvoir pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toute demande d'adhésion sans l'obligation d'en faire connaître les motifs.

Le Bureau National délibère à la majorité des membres présents concernant l'adhésion, la radiation, les manquements aux statuts, les modifications des statuts et du Règlement Intérieur.

Il comprend :

- Un secrétaire général
 - Un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints le cas échéant
 - Un trésorier
 - Un trésorier adjoint le cas échéant
 - Un secrétaire
 - Un secrétaire adjoint le cas échéant
 - Une chargée de communication le cas échéant
 - Un syndic le cas échéant
 - Un archiviste le cas échéant
- Et des chargés de mission si besoin ou tout autre poste utile à son fonctionnement.

TITRE IV – LES RESSOURCES ET LE FONCTIONNEMENT FINANCIER

Article 13 : Ressources et contrôle

Les ressources de UNSA-PROASSMAT se composent :

- Du versement des cotisations des adhérents individuels.
- De la reversion des organisations professionnelles affiliées.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat ou toute autre collectivité publique ainsi que par les établissements publics.
- Des dons et legs.
- Du prix des prestations fournies par UNSA-PROASSMAT.
- Du produit des fêtes, conférences et manifestations organisées par le syndicat et du produit des publications intéressant la profession.
- Des indemnités versées par tous les organismes où siègent les représentants de UNSA-PROASSMAT.

Le Bureau National définit les modalités ainsi que les conditions de perception et d'utilisation des ressources de UNSA-PROASSMAT dans le cadre du budget voté par le Bureau National.

Les reversions des cotisations à l'UNSA-FESSAD et la protection juridique sont centralisées et réalisées par le trésorier national sous contrôle du secrétaire général.

13-1 : Le trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité qu'il doit mettre à tout moment à la disposition du secrétaire général et de la commission de contrôle financier. Les dépenses doivent toujours être accompagnées de pièces justificatives.

Plus généralement, tout adhérent doit pouvoir être informé sur la situation financière de UNSA-PROASSMAT.

13-2 : La commission de contrôle financier

Le congrès peut, à la majorité des voix, décider de nommer une Commission de contrôle financier. Elle comporte deux membres du Congrès non membres du Conseil d'administration ni du Bureau. Elle vérifie l'utilisation des fonds, les comptes et toutes les opérations financières du syndicat. Elle en fait un rapport au congrès.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Indépendance syndicale

Nul ne peut se servir de son titre de membre du Conseil d'Administration National, du Bureau National en dehors de ses activités syndicales. Nul ne peut se prévaloir d'un affichage politique, religieux ou philosophique lorsqu'il s'exprime au nom de UNSA-PROASSMAT.

Article 15 : Radiation

Toute organisation syndicale adhérente à UNSA-PROASSMAT doit être à jour de ses versements à UNSA-PROASSMAT au plus tard le 31 Janvier de l'exercice suivant. Une organisation qui ne remplirait pas cette condition peut être radiée sur décision du Bureau National.

Article 16 : Démission

Toute organisation peut démissionner de UNSA-PROASSMAT. La démission adressée en lettre recommandée avec accusé de réception est reçue par le Bureau National. L'organisation démissionnaire est tenue d'apurer sa situation financière au jour de la notification de la démission.

Article 17 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur vient préciser les dispositions des présents statuts. Ce règlement Intérieur est modifié par le Bureau National, à la majorité des membres présents.

Il est communiqué aux adhérents par voie d'affichage sur le site internet du syndicat.

Il s'applique dans les relations du syndicat avec ses adhérents comme dans les relations des adhérents du syndicat entre eux.

Article 18 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un Congrès extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, sur proposition du Bureau National.

Article 19 : Dissolution

La dissolution ne pourra être prononcée que par un Congrès spécialement convoqué à cet effet et ce à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'actif sera dévolu à l'ensemble des organisations syndicales qui composent UNSA-PROASSMAT au prorata de leurs effectifs ou à toute autre organisation que choisira le congrès.

Article 20 : Imprévision

Les cas non prévus par les statuts et le règlement intérieur sont soumis au conseil d'administration. Sa décision aura force statutaire, sous réserve de la ratification de la majorité des adhérents. Ces derniers seront alors consultés au congrès suivant cette décision.

Article 21 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Fait en cinq exemplaires le 26 septembre 2020

Statuts déposés en double exemplaires à la Mairie de **Servian** conformément au Code du Travail.

La Secrétaire Générale

La Trésorière

La Secrétaire juridique

CD
ABZ
N.S